Workplace Safety North

Ressource d'orientation

workplacesafetynorth.ca

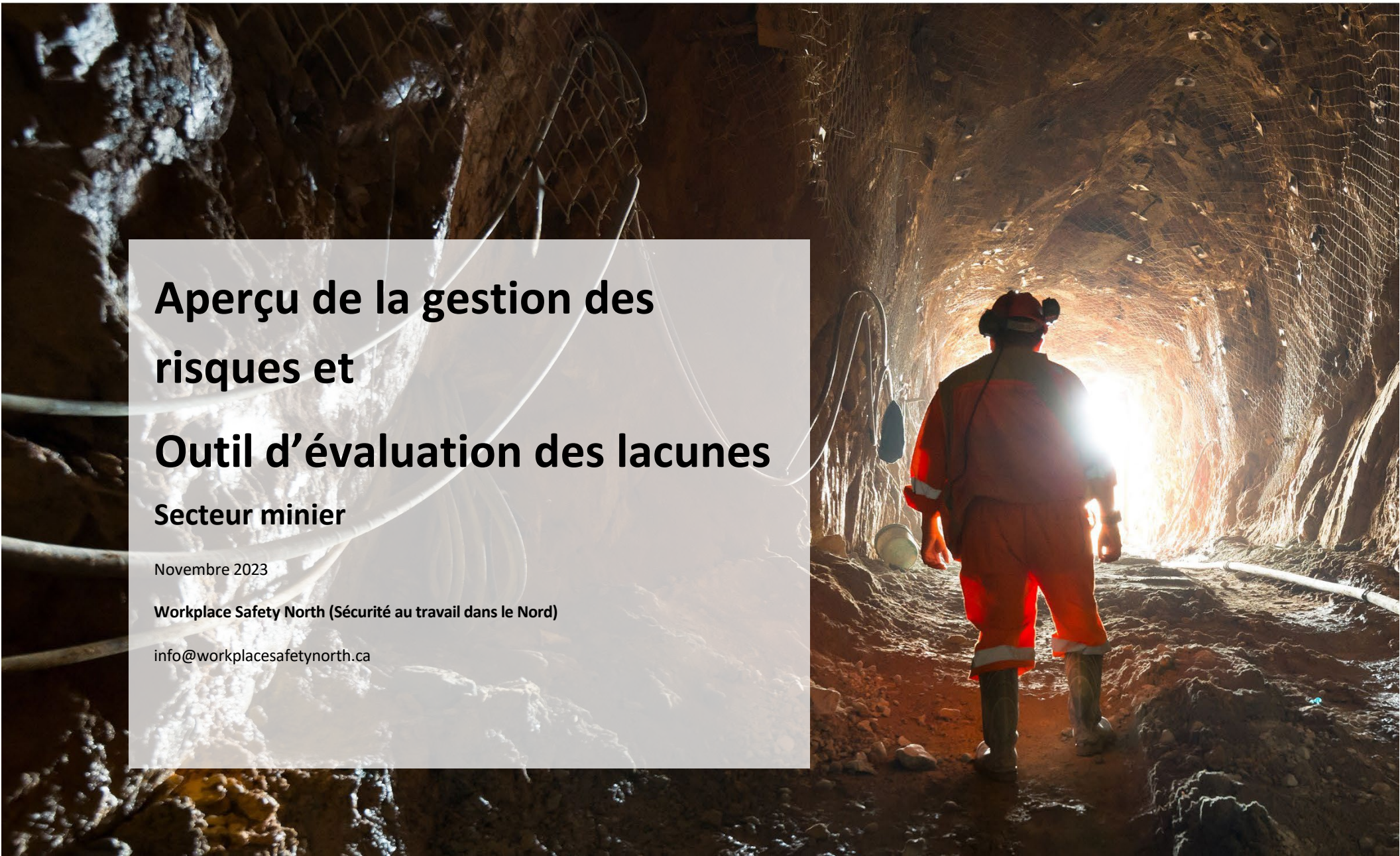

Aperçu de la gestion des risques et

Outil d'évaluation des lacunes

Secteur minier

Novembre 2023

Workplace Safety North (Sécurité au travail dans le Nord)

info@workplacesafetynorth.ca

© Workplace Safety North, 2023

Aperçu de la gestion des risques et Outil d'évaluation des lacunes, 22 novembre 2023, version 1

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif uniquement. Workplace Safety North (WSN) reconnaît que chaque entreprise doit élaborer des politiques et des programmes de santé et de sécurité adaptés à son lieu de travail et conformes à la législation en vigueur. À notre connaissance, ces informations sont généralement à jour, ayant été compilées à partir de sources jugées fiables.

Le présent document ne constitue pas un avis juridique. Bien que les informations fournies, y compris les références à la législation et à la pratique établie, soient à jour au moment de l'impression, elles peuvent devenir obsolètes ou incomplètes avec le temps.

WSN n'offre aucune garantie ni ne fait aucune déclaration quant à l'exactitude absolue ou à la suffisance des informations contenues dans ce document et n'assume aucune responsabilité à cet égard; il ne saurait non plus être présumé que toutes les mesures de sécurité acceptables sont incluses dans ce document ni qu'aucune autre mesure ou mesure supplémentaire ne pourrait être requise dans des circonstances particulières ou exceptionnelles.

Bien que WSN ne s'engage pas à fournir un service de révision ni à garantir l'exactitude des informations, nous nous ferons un plaisir de répondre aux demandes de renseignements individuelles en tout temps. WSN décline toute responsabilité quant aux erreurs ou inexactitudes pouvant figurer dans ce document.

Tous droits réservés. Ce document est fourni sous licence et ne peut être utilisé ou copié que conformément aux conditions de cette licence. Le contenu du présent document est protégé par le droit d'auteur. La reproduction ou la transmission de tout ou partie de ce document sans l'accord écrit préalable de WSN constitue une violation des lois nationales et internationales sur le droit d'auteur.

Sauf dans les cas spécifiquement permis par la licence en question, il est strictement interdit de reproduire, de traduire, d'enregistrer dans une base de données ou de partager de quelque manière que ce soit, sous forme électronique, mécanique ou autre, tout ou partie de cette documentation sans l'autorisation écrite préalable de WSN.

AVIS RELATIF AUX MARQUES DÉPOSÉES : Le logo WSN est une marque déposée de Workplace Safety North.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de ce document ou pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Workplace Safety North
690, avenue McKeown
C.P. 2050, succursale Main
North Bay (Ontario) P1B 9P1
Téléphone : 705 474-7233

Nous respectons votre vie privée

Chez WSN, nous attachons une grande importance à nos entreprises membres et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez pour vos formations, produits et services. En tant que membre, vous nous confiez vos données personnelles, et nous prenons cet engagement très au sérieux. Soyez assuré(e) que nous mettons tout en œuvre pour protéger les renseignements que vous partagez avec nous dans le cadre de nos interactions.

À propos de WSN

Organisme indépendant à but non lucratif, Workplace Safety North (WSN) est l'une des quatre associations de santé et de sécurité en Ontario. Basé dans le nord de l'Ontario, WSN gère le programme provincial de sauvetage minier et offre, à l'échelle de la province, des formations et des services en matière de santé et de sécurité au travail approuvés par le ministère pour le secteur minier et celui des produits forestiers.

Grâce à ses spécialistes en santé et sécurité et à ses agents de sauvetage minier répartis dans toute la province, WSN et les organismes dont elle est issue contribuent depuis plus de 100 ans à rendre les lieux de travail de l'Ontario plus sécuritaires. En tant que prestataire de premier plan en matière de formation et de conseil en santé et sécurité, WSN est sollicité par les entreprises pour ses conseils d'experts et ses connaissances. Pour en savoir davantage, consultez workplacesafetynorth.ca afin de vous assurer que nos services et informations restent à jour et pertinents.

Aperçu de l'évaluation des risques miniers : législation, exigences et meilleures pratiques

Conseils relatifs aux exigences législatives (Règlement 854) et aux lignes directrices du ministère

Numéro de section	Ce que dit la législation (sous-section)	Ce qui est légalement requis	Lignes directrices du ministère/meilleures pratiques
5.1 (1)	(1) L'employeur doit effectuer une évaluation des risques sur le lieu de travail dans le but de relever, d'évaluer et de gérer les risques, réels et potentiels, qui pourraient exposer les travailleurs à une blessure ou à une maladie.	Une évaluation des risques écrite qui montre que les dangers ont été identifiés, que les risques ont été évalués et que des mesures de contrôle ont été mises en œuvre pour réduire ces risques sur votre lieu de travail. L'approche RAME (reconnaître, analyser, maîtriser et évaluer) est utile pour cette activité. Il est important de noter que différents sites de travail peuvent être considérés comme des lieux de travail distincts (présentant des dangers différents); il convient donc de réaliser une évaluation des risques pour chacun d'entre eux.	Élaborer un ou plusieurs programmes décrivant les processus d'identification des dangers, d'évaluation des risques et de maîtrise des dangers au sein de l'organisation. Ces processus doivent inclure les éléments suivants. • Identifier tous les dangers pour la santé et la sécurité, y compris les dangers potentiels. • Tenir compte de la nature du lieu de travail, du type de travail, des conditions de travail sur le lieu de travail et des conditions de travail courantes sur des lieux de travail similaires. • La détermination des dangers à classer par niveau de risque doit être décidée conjointement par l'employeur et le comité mixte de santé et de sécurité (CMSS) ou le représentant en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. • Attribuer un niveau de risque à chaque danger et classer les dangers en fonction de leur niveau de risque. • Déterminer les priorités (c'est-à-dire les dangers ayant le plus haut niveau de risque) en vue d'une analyse des causes profondes. • Comparer les dangers prioritaires pour la mine ou l'installation minière en question à ceux identifiés pour le secteur minier dans son ensemble dans le cadre de la dernière évaluation de classement des risques réalisée par le ministère.

5.1 (2)	(2) L'évaluation des risques doit tenir compte de la nature du lieu de travail, du type de travail, des conditions de travail propres à ce lieu de travail et des conditions de travail communes aux lieux de travail semblables. Règl. de l'Ont. 167/16, art. 3.	L'évaluation des risques doit prendre en compte toutes les différentes tâches effectuées sur le lieu de travail, les différentes conditions (p. ex., les conditions météorologiques, la température, la qualité de l'air, etc.) dans lesquelles les travailleurs évoluent, et examiner des lieux de travail similaires afin d'identifier d'autres conditions auxquelles les travailleurs pourraient être confrontés.	Les employeurs doivent faire appel aux experts compétents en la matière pour identifier et hiérarchiser les dangers. Lorsqu'ils procèdent à une analyse des causes profondes du risque lié à un événement indésirable, les employeurs doivent également consulter les personnes qui possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour gérer les dangers pour la santé et la sécurité liés à l'événement analysé. Ces experts peuvent provenir du milieu de travail lui-même (à savoir des membres de comités ou des représentants en matière de santé et de sécurité, des travailleurs ou des superviseurs, ainsi que d'autres personnes issues du milieu de travail possédant des connaissances, une expérience et une expertise spécifiques) ou de l'extérieur (à savoir des consultants ou des professionnels), selon ce qui convient le mieux aux circonstances.

Numéro de section	Ce que dit la législation (sous-section)	Ce qui est légalement requis	Lignes directrices du ministère/meilleures pratiques
5.1 (3) (4)	(3) Les résultats de l'évaluation doivent être fournis par écrit au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un. Règ. de l'Ont. 167/16, art. 3. (4) S'il n'est pas obligatoire d'avoir un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou un délégué à la santé et à la sécurité pour le lieu de travail, les résultats de l'évaluation doivent être communiqués aux travailleurs du lieu de travail et fournis par écrit à tout travailleur du lieu de travail qui les demande. Règlement de l'Ontario 167/16, art. 3.	L'évaluation des risques doit être communiquée au CMSS. Une façon de s'assurer que cela est consigné est de la soumettre pour révision lors d'une réunion du CMSS et de l'inclure dans le procès-verbal.	La réglementation exige que l'employeur remette les résultats écrits de l'évaluation des risques au comité mixte de santé et de sécurité ou au représentant en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. Il est important de noter que les membres du comité ou les représentants peuvent intervenir à d'autres étapes du processus et que d'autres personnes concernées sur le lieu de travail peuvent également jouer un rôle dans ce processus, soit par une participation directe, soit par une consultation et une validation ultérieures. Les employeurs des mines et des installations minières doivent s'assurer de s'appuyer sur l'expertise appropriée lors de la réalisation de l'évaluation et de la gestion des risques.
5.2 (1)	(1) L'employeur doit, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, élaborer et maintenir des mesures visant à éliminer, dans la mesure du possible, les risques, réels ou potentiels, relevés par l'évaluation des risques effectuée en application du paragraphe 5.1 (1), ou à les contrôler lorsqu'il n'est pas matériellement possible de les éliminer. Règl. de l'Ont. 167/16, art. 3.	Lors de la détermination des mesures de contrôle des dangers identifiés, consulter le CMSS et recueillir son avis.	Lorsque la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou ses règlements exigent qu'une mesure soit prise en consultation avec une autre partie, notamment, mais sans s'y limiter, le comité ou le représentant, le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences attend de l'employeur qu'il s'engage dans une interaction constructive (c'est-à-dire, entre autres, mais être exhaustif, un dialogue, une discussion et la communication de toutes les informations pertinentes) avec le comité ou le représentant. Le comité ou le représentant doit avoir une réelle possibilité de s'exprimer, et ces commentaires doivent être reçus et pris en considération de bonne foi. Cela implique de tenir compte de tout retour d'information et de toute réponse du comité ou du représentant avant de prendre des mesures (c'est-à-dire de mettre en œuvre un plan ou un programme) et de donner suite à toute recommandation issue de la consultation.

Numéro de section	Ce que dit la législation (sous-sections)	Ce qui est légalement requis	Lignes directrices du ministère/meilleures pratiques
5.2 (2) (3)	(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être mises par écrit et inclure chacun des éléments suivants, selon ce qui s'applique et est raisonnable dans les circonstances : 1. La substitution ou la réduction d'un matériau, d'une matière, d'une chose ou d'un procédé. 2. Les contrôles techniques. 3. Les pratiques de travail. 4. Les pratiques d'hygiène du travail. 5. Les contrôles administratifs. 6. L'équipement de protection individuel. Règl. de l'Ont. 167/16, art. 3. (3) L'équipement de protection individuel ne doit être employé comme mesure que si les mesures visées aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (2) ne peuvent pas être obtenues, sont irréalisables ou n'éliminent ou ne contrôlent pas entièrement les risques, réels ou potentiels. Règl. de l'Ont. 167/16, art. 3.	Lors de la détermination des mesures de contrôle, il faut veiller à ce que celles-ci soient mises en place en suivant la hiérarchie des mesures de contrôle. L'élimination du danger doit être la première considération; toutefois, cela n'est souvent pas réalisable. Les mesures de contrôle énumérées au paragraphe 5.2 (2) indiquent d'autres mesures classées de la plus efficace à la moins efficace. L'équipement de protection individuel doit toujours constituer le dernier recours lors de la détermination des mesures de contrôle et ne doit être utilisé que si les autres types de mesures ne sont pas possibles ou ne permettent pas de maîtriser complètement le danger.	Voici les étapes d'un cadre proposé qui aidera les parties concernées sur le lieu de travail à démontrer la conformité à leurs obligations réglementaires en matière de gestion des risques : • Pour chacun des dangers prioritaires, procéder à une analyse des causes profondes qui permettra d'identifier clairement les mesures d'atténuation applicables à chaque danger. • Gérer chacun des dangers prioritaires par une surveillance continue (et un ajustement, si nécessaire) de ses mesures de contrôle identifiées. Il existe de nombreux types d'analyses des causes profondes. En voici quelques exemples couramment utilisés dans le secteur minier de l'Ontario : • l'analyse du nœud papillon • l'analyse des modes de défaillances, de leurs effets et de leur criticité • l'analyse par arbre de défaillance • l'analyse en arête de poisson (analyse d'Ishikawa) • l'analyse de Pareto Une fois que les mesures de contrôles nécessaires pour une mine ou une installation minière ont été formellement identifiées pour chaque danger prioritaire en matière de santé et de sécurité, le lieu de travail doit préciser : • la manière dont chaque mesure de contrôle doit être gérée et surveillée; • les critères qui seront retenus pour chaque mesure de contrôle afin de déterminer à quel moment celle-ci n'est plus efficace et doit être améliorée ou remplacée.

Numéro de section	Ce que dit la législation (sous-sections)	Ce qui est légalement requis	Lignes directrices du ministère/meilleures pratiques
5.3 (1)	5.3 (1) L'évaluation des risques exigée par l'article 5.1 doit être examinée aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par année. Règl. de l'Ont. 167/16, art. 3.	L'évaluation des risques élaborée pour se conformer au paragraphe 5.1 (1) doit être réexaminée au moins une fois par an afin de s'assurer que les nouveaux dangers ou les dangers existants qui ont évolué sont pris en compte et que des mesures de contrôle efficaces sont mises en place.	L'évaluation des risques doit être réexaminée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, conformément au paragraphe 5.3(1). Cette mesure vise à garantir que les nouveaux dangers, ou les dangers existants qui auraient pu évoluer au cours de la période écoulée sont pris en compte, et que les mesures de contrôle adoptées pour atténuer les risques sur le lieu de travail continuent d'être efficaces. Il arrive souvent que des changements surviennent au niveau du lieu de travail lui-même, ou au niveau des processus et des pratiques de travail qui y sont mis en œuvre, par exemple en raison de l'introduction de nouvelles technologies. Ces changements peuvent entraîner l'apparition de nouveaux dangers ou la modification de dangers existants, ou encore avoir une incidence sur les mesures de contrôle en place. Il est important de procéder à des examens périodiques et réguliers afin de s'assurer que le système d'évaluation et de gestion des risques d'un lieu de travail continue d'atténuer efficacement les dangers sur le lieu de travail et les risques qui y sont associés.
5.3 (2)	(2) Lorsqu'il effectue l'examen, l'employeur veille à ce qui suit : a) les nouveaux risques, réels ou potentiels, sont évalués; b) les risques actuels, réels ou potentiels, qui ont changé sont évalués de nouveau; c) les mesures exigées par l'article 5.2 continuent de protéger efficacement la santé et la sécurité des travailleurs. Règl. de l'Ont. 167/16, art. 3.	Lorsqu'il procède à l'examen requis par le paragraphe 5.3 (1), l'employeur doit s'assurer que les éléments suivants sont pris en compte : • Tout danger nouveau ou potentiel apparu depuis le dernier examen. • Tout danger ayant évolué depuis le dernier examen. • Les mesures de contrôle identifiées lors de l'évaluation des risques continuent de protéger les travailleurs comme prévu.	
5.3 (3)	(3) Les paragraphes 5.1 (3) et (4) et l'article 5.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout nouveau risque, réel ou potentiel, et de tout risque existant, réel ou potentiel, qui a changé. Règl. de l'Ont. 167/16, art. 3.	Il faut transmettre l'évaluation au comité mixte de santé et de sécurité (CMSS), et le consulter sur les mesures de contrôle requises et s'assurer que la hiérarchie des mesures de contrôle est respectée pour chacun des aspects mentionnés ci-dessus.	

Outil d'évaluation des lacunes en matière de gestion des risques élaboré par WSN : Règlement 854 et lignes directrices du MTIFDC sur l'évaluation des risques

Le processus (ou programme) de gestion des risques est à la fois une séquence documentée et planifiée et une combinaison d'activités visant à mettre en place une standardisation et à développer les connaissances, les compétences et les aptitudes des employés afin de garantir des résultats cohérents. Le processus de gestion des risques comprend :	**Étape 1 :** Identification des dangers (les dangers peuvent être identifiés par divers moyens, notamment des inspections du lieu de travail, des contrôles préalables à l'exploitation, des rapports sur les dangers, des résultats d'enquêtes, etc.). **Étape 2 :** Évaluation du risque relatif (une notation du risque, tenant généralement compte de la probabilité et des conséquences, est établie afin d'évaluer le risque et de faciliter la hiérarchisation des mesures de contrôle des dangers). **Étape 3 :** Mesure de contrôle des dangers (des mesures de contrôle doivent être mises en place pour contribuer à réduire le risque global, généralement en diminuant la probabilité d'exposition ou le degré de gravité). **Étape 4 :** Évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle (les mesures de contrôles doivent être évaluées afin de s'assurer que le risque est réduit grâce aux mesures de contrôle des dangers; si la mesure n'est pas efficace, elle doit être remplacée).

Acronymes des termes clés

OA = opportunité d'amélioration	**ID** = Identification	**LDM** = Lignes directrices du ministère
SO = Sans objet	**ER** = Évaluation des risques	**GR** = Gestion des risques
	DERP = Dangers et événements à risque prioritaires	

REMARQUE : Lorsqu'un numéro figure dans la colonne « Exigence légale applicable », il s'agit d'une EXIGENCE LÉGALE au titre du Règlement 854 de l'Ontario, « Mines et installations minières »; ces exigences sont également surlignées en gris clair. Lorsque l'exigence relève des lignes directrices du ministère, les lettres « LDM » sont indiquées.
Autant que possible, des exemples ou des recommandations sur la manière dont l'exigence légale « pourrait » être satisfaite sont proposés.

Section 1 : Identification des dangers

	Critères d'évaluation	Exigence légale applicable	Exemples/conseils	OUI	OA	SO	Constatations/commentaires (Comment cela peut-il être prouvé? Un suivi est-il nécessaire?)
1	Une procédure d'identification des dangers a été mise en place.	5.1(1)	Évaluation des risques sur le terrain (ERT), évaluation des risques au niveau du projet (ERP), registre des risques, etc.	☐	☐	☐	
2	Toutes les parties concernées du lieu de travail contribuent au processus d'identification des dangers, qui reflète le champ d'action de l'organisation, y compris la nature du lieu de travail, le type de travail et les conditions de travail.	5.1(1)	Le processus d'identification des dangers définit les exigences auxquelles la direction et les travailleurs sont tenus de se conformer, ainsi que les méthodes à utiliser.	☐	☐	☐	
3	Un processus est mis en place pour identifier les nouveaux dangers dans les circonstances ou processus existants.	5.3(2)(a)(b)	Évaluations des risques sur le terrain, « réunions informelles » axées sur les dangers du jour, l'évaluation des dangers, les inspections du lieu de travail, les vérifications avant le début des tâches, les contrôles par les superviseurs, etc.	☐	☐	☐	

4	Une fréquence d'application des processus d'identification des dangers a été établie.	5.1(1)	Exemple : ERT = quotidiennement, ERP = hebdomadairement, inspection par le superviseur = quotidiennement, inspections du CMSS = mensuellement, examen du registre des risques = annuellement, etc.	☐	☐	☐	
	Critères d'évaluation	**Exigence légale applicable**	**Exemples/conseils**	**OUI**	**OA**	**SO**	**Constatations/commentaires (Comment cela peut-il être prouvé? Un suivi est-il nécessaire?)**
5	Les dangers sont identifiés pour tous les travaux (ou les tâches) courants.	5.1(2)	Registre d'identification des dangers pour les travaux courants.	☐	☐	☐	
6	Les dangers sont identifiés pour les travaux (ou les tâches) non courants.	5.1(2)	Registre d'identification des dangers pour les travaux non courants.	☐	☐	☐	
7	Les dangers sont identifiés pour l'ensemble des zones de travail et des services, en tenant compte de toutes les conditions de travail.	5.1(2)	Registre d'identification des dangers pour les différents services et zones de travail.	☐	☐	☐	
8	Le processus d'identification des dangers tient compte des sources d'information internes.	LDM	Sources d'informations sur les blessures issues des rapports d'incidents, des rapports sur les dangers, des rapports d'inspection, des statistiques internes, etc.	☐	☐	☐	
9	Les dangers identifiés sur le lieu de travail sont comparés à l'évaluation des risques sectoriels afin de s'assurer que les risques propres au secteur ont bien été pris en compte (en référence à l'obligation de tenir compte des conditions de travail sur des lieux de travail similaires).	5.1(2)	Les résultats de l'évaluation des risques sectoriels doivent être pris en compte lors de l'identification des dangers. https://www.workplacesafetynorth.ca/en/about/industries/mining	☐	☐	☐	
10	Les dangers sur le lieu de travail ont été identifiés à la suite d'accidents mortels survenus dans la mine ou l'installation minière, ou dans des mines ou installations minières similaires.	LDM	Les incidents survenus sur des lieux de travail similaires doivent être pris en compte dans le processus d'identification des dangers. (statistiques sur la santé et la sécurité dans le secteur minier, fournies par WSIB – en anglais seulement)	☐	☐	☐	
11	Le processus d'identification des dangers comprend : les risques environnementaux	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • les conditions de l'environnement de travail, comme la température (trop élevée ou trop basse) • le niveau sonore (énergie acoustique) • la présence de poussière	☐	☐	☐	
12	Le processus d'identification des dangers comprend : l'énergie potentielle et la gravité	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • chutes d'objets (chute au sol), • chutes de personnes • travaux en hauteur • sols et autres surfaces (glissements, trébuchements et chutes)	☐	☐	☐	

			• chutes d'objets ou d'équipements non fixés				
	Critères d'évaluation	**Exigence légale applicable**	**Exemples/conseils**	**OUI**	**OA**	**SO**	**Conclusions/remarques (Comment peut-on le prouver? Un suivi est-il nécessaire?)**
13	Le processus d'identification des dangers comprend : l'énergie cinétique	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • objets tranchants ou perforants • objets projetés • perforation et coupure • mouvements linéaires et rotatifs résultant d'une impulsion	☐	☐	☐	
14	Le processus d'identification des dangers comprend : les dangers liés à l'énergie mécanique et aux machines (machines et équipements)	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • équipements en mouvement (équipements mobiles/conduite) • machines/équipements susceptibles de couper, écraser ou coincer des personnes • points de pincement • machines/équipements projetant des objets • équipements dans lesquels on peut être pris entre, heurté par, heurté contre	☐	☐	☐	
15	Le processus d'identification des dangers comprend : les éléments pneumatiques/la pression	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • énergie de compression et fluides • injection provenant de fluides sous pression, d'air ou d'autres sources.	☐	☐	☐	
16	Le processus d'identification des dangers comprend : l'électricité	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • équipements électriques dangereux (p. ex., circuits en surcharge, cordons usés ou endommagés) • câbles exposés • nombreux adaptateurs doubles et connecteurs en série • conducteurs aériens	☐	☐	☐	
17	Le processus d'identification des dangers comprend : les substances et les produits chimiques dangereux	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • gaz (propriétés asphyxiantes) • matières inflammables • incendie et explosion • agents oxydants et peroxydes organiques • substances toxiques ou infectieuses • substances toxiques (contact avec la peau, absorption, inhalation, ingestion) • substances corrosives	☐	☐	☐	

18	Le processus d'identification des dangers comprend : le rayonnement et l'énergie ionisante	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • lumière du soleil • rayons X • lasers • rayonnements nucléaires, particulaires et radiofréquences • lumière vive • éclairs lumineux (p. ex., soudage) • rayons ultraviolets, arcs électriques, micro-ondes	☐	☐	☐	
	Critères d'évaluation	**Exigence légale applicable**	**Exemples/conseils**	**OUI**	**OA**	**SO**	**Constatations/commentaires (Comment cela peut-il être prouvé? Un suivi est-il nécessaire?)**
19	Le processus d'identification des dangers comprend : les dangers biologiques et microbiologiques	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • matières biologiques (p. ex., déchets humains ou animaux, sang, fluides corporels et organes) • manipulation d'êtres humains ou d'animaux (micro-organismes, virus, parasites, bactéries, etc.)	☐	☐	☐	
20	Le processus d'identification des dangers comprend : les risques psychosociaux/les personnes/les facteurs humains	LDM	Voici quelques exemples, sans toutefois être exhaustifs : • Santé psychologique/mentale • Conception des tâches (y compris le travail par postes) • Violence et harcèlement au travail • Charge de travail • Exigences du poste • Niveau de responsabilité • Horaires de travail • Leadership et culture • Compétences professionnelles • Aptitude au travail	☐	☐	☐	
21	Un processus est mis en place pour identifier les nouveaux dangers liés aux nouveaux processus (exigences relatives à la gestion du changement).	5(3)	Les nouveaux processus, équipements ou changements importants qui nécessitent une nouvelle manière d'exécuter les travaux exigent un processus permettant d'identifier et de maîtriser tout nouveau danger résultant de ces changements. Appelé « gestion du changement », ce processus s'appuiera sur une évaluation des risques pour déterminer les dangers et les mesures de contrôle liés à ces changements. Le ministère fournit des lignes directrices concernant les exigences en matière de gestion du changement : https://www.ontario.ca/fr/page/gestion-du-changement-dans-les-mines-et-les-installations-minieres.	☐	☐	☐	
22	Un processus est mis en place pour identifier les nouveaux dangers en cas de modification des processus (exigences relatives à la gestion du changement).	5(3)		☐	☐	☐	

Section 2 : Évaluation des risques

	Critères d'évaluation	Règl. de l'Ont. 854	Exemples/conseils	OUI	OA	SO	Constatations/commentaires (Comment cela peut-il être prouvé? Un suivi est-il nécessaire?)
23	Un processus permettant d'évaluer le niveau de risque associé aux dangers sur le lieu de travail a été mis en place.	LDM		☐	☐	☐	
24	Les parties concernées sur le lieu de travail participent à l'évaluation des risques.	LDM	La participation de représentants de la direction et des travailleurs concernés est indispensable pour que l'évaluation des risques soit la plus efficace possible.	☐	☐	☐	
25	Le processus tient compte de la probabilité qu'un travailleur se blesse pour chaque danger ou événement à risque identifiés.	LDM	On entend généralement par « probabilité » la mesure de la fréquence à laquelle un événement est susceptible de se produire.	☐	☐	☐	
26	Le processus prend en compte les conséquences (ou la gravité) de la blessure causée par chaque danger ou événement à risque identifiés.	LDM	On entend par « Conséquence » le résultat d'un événement, exprimé de façon quantitative en termes de perte, de blessure, de préjudice ou d'occasion manquée. Si l'événement à risque se produisait, quelle en serait la gravité? (p.ex., d'une blessure mineure à des décès multiples)	☐	☐	☐	
27	Ce processus comprend un moyen de quantifier ou de qualifier différents niveaux de risque.	LDM	Matrice des risques, calculateur de risques, etc., qui exploitent les résultats relatifs à la probabilité et aux conséquences pour chaque événement de risque/danger spécifique.	☐	☐	☐	
28	Le processus définit des catégories de notation des risques classées par ordre de priorité.	LDM	Un exemple de classification des risques serait : critique, élevé, modéré, faible.	☐	☐	☐	
29	Les niveaux de risque acceptables/inacceptables ont été déterminés.	LDM	L'employeur a défini le niveau de risque jugé inacceptable et devant faire l'objet de mesures de contrôle avant l'exécution des travaux, en se fondant sur ses catégories de risque prédéfinies. Par exemple, selon l'échelle ci-dessus, tout risque classé « critique » relèverait du niveau inacceptable pour la poursuite des travaux.	☐	☐	☐	
30	Un niveau de risque a été attribué à chaque danger ou événement à risque identifiés.	LDM		☐	☐	☐	
31	Les dangers sont classés en fonction du niveau de risque déterminé, et les dangers les plus importants/prioritaires sont identifiés.	LDM		☐	☐	☐	

32	Les dangers les plus importants/prioritaires font l'objet d'une analyse des causes profondes.	LDM	Exemples : dangers se situant dans la catégorie de risque le plus élevé afin d'identifier les causes profondes et les mesures de contrôle potentielles (les cinq dangers ayant obtenu les cotes de risque les plus élevées devraient être considérés comme les principaux dangers). Analyse en nœud papillon, analyse des modes de défaillance et de leurs effets, analyse par arbre de défaillances, analyse d'Ishikawa (en arête de poisson), analyse de Pareto, etc.	☐	☐	☐	
	Critères d'évaluation	**Règl. de l'Ont. 854**	**Exemples/conseils**	**OUI**	**OA**	**SO**	**Constatations/commentaires (Comment cela peut-il être prouvé? Un suivi est-il nécessaire?)**
33	Une comparaison des dangers/événements à risque classés comme prioritaires avec ceux identifiés comme prioritaires dans la dernière évaluation des risques sectoriels du MTIFDC a été effectuée.	LDM	Démontrer que la comparaison a bien été effectuée. L'évaluation des risques du secteur se trouve ici : https://www.workplacesafetynorth.ca/en/about/industries/mining (en anglais seulement).	☐	☐	☐	
34	Les divergences concernant les dangers/événements à risque prioritaires (le cas échéant) ont été examinées, réévaluées et comprises.	LDM		☐	☐	☐	
35	Les résultats écrits de l'évaluation des risques sont communiqués au comité mixte de santé et de sécurité ou au représentant en matière de santé et de sécurité. Lorsqu'aucun CMSS ni représentant n'est requis, les résultats sont communiqués par écrit à tout travailleur qui en fait la demande.	5.1(3)(4)	Trace de la communication de l'évaluation des risques au CMSS, au représentant ou au travailleur.	☐	☐	☐	
36	L'évaluation des risques est réexaminée au moins une fois par an.	5.3(1)	Afin de s'assurer que les évaluations des dangers sont toujours à jour, que les contrôles continus ont été efficaces, qu'un suivi a été effectué après l'incident, etc., il est important que les représentants concernés, tant de la direction que des travailleurs, participent à cet examen pour qu'il soit le plus efficace possible.	☐	☐	☐	
37	L'examen porte sur les points suivants : - Les nouveaux dangers ou les nouveaux dangers potentiels sont évalués. - Les dangers existants ou potentiels qui ont évolué sont réévalués. - Les mesures de contrôle mises en place pour les dangers existants sont toujours efficaces.	5.3 (2)	Ce processus s'inscrit dans le cadre de la gestion du changement lorsque la mise en place de nouveaux processus, équipements, etc., ou leur modification ont entraîné l'apparition de nouveaux dangers ou l'évolution de dangers existants.	☐	☐	☐	
38	Le CMSS reçoit les résultats de cet examen.	5.3 (3)		☐	☐	☐	

Section 3 : Maîtrise des dangers et efficacité des mesures de contrôle

	Critères d'évaluation	Règl. de l'Ont. 854	Exemples/conseils	OUI	OA	SO	Constatations/commentaires (Comment cela peut-il être prouvé? Un suivi est-il nécessaire?)
39	Un programme de mesures de contrôle des dangers sur le lieu de travail a été mis en place.	5.2	Le programme doit s'appuyer sur les résultats de l'évaluation des risques. Il peut s'agir notamment de diverses procédures, de formations, etc.	☐	☐	☐	
40	Les rôles et responsabilités ont été définis pour la gestion et le suivi des mesures de contrôle des dangers et événements à risque prioritaires (DERP).	LDM		☐	☐	☐	
41	Les rôles et responsabilités en matière d'amélioration ou de remplacement des mesures de contrôle des DERP sont définis.	LDM		☐	☐	☐	
42	Les mesures de contrôle des dangers tiennent compte de la hiérarchie et de l'efficacité des mesures.	5.2(2)	• La substitution ou la réduction d'un matériau, d'une matière, d'une chose ou d'un procédé • Contrôles techniques • Pratiques de travail • Pratiques d'hygiène du travail • Contrôles administratifs • Équipement de protection individuel	☐	☐	☐	
43	Les mesures de contrôle les plus efficaces sont mises en place pour maîtriser les dangers.	5.2	Démontrer que les mesures de contrôle les plus efficaces sont mises en place.	☐	☐	☐	
44	Les équipements de protection individuels ne sont utilisés que lorsque des moyens plus efficaces ne sont pas envisageables ou ne permettent pas d'éliminer ou de maîtriser totalement les dangers ou les dangers potentiels.	5.2(3)		☐	☐	☐	
45	L'employeur a la possibilité de prouver qu'il a consulté le CMSS ou le représentant (ou le travailleur en l'absence de CMSS ou de représentant) lors de l'établissement des mesures de contrôle des dangers.	5.2(1)	Démontrer la consultation lors de la détermination et de la mise en place des mesures de contrôle.	☐	☐	☐	
46	L'employeur peut démontrer qu'il a consulté le CMSS ou le représentant (ou le travailleur lorsqu'aucun CMSS ni représentant n'est requis) lors du maintien des mesures de contrôle des dangers.	5.2(1)	Démontrer qu'une consultation a eu lieu lors de la vérification et de la validation continues des mesures de contrôle.	☐	☐	☐	

	Critères d'évaluation	Règl. de l'Ont. 854	Exemples/conseils	OUI	OA	SO	Constatations/commentaires (Comment cela peut-il être prouvé? Un suivi est-il nécessaire?)
47	Les mesures de contrôle sont évaluées afin de s'assurer qu'elles ne créent pas de dangers involontaires ou supplémentaires.	LDM		☐	☐	☐	
48	Pour tous les dangers et événements à risque prioritaires (DERP), des mesures de contrôle sont mises en place sur la base de l'analyse des causes profondes.	LDM		☐	☐	☐	
49	Les mesures de contrôle pour les DERP ont été clairement identifiées.	LDM		☐	☐	☐	
50	Des méthodes de surveillance continue ont été mises en place pour les DERP.	LDM		☐	☐	☐	
51	L'employeur a défini les critères qui seront appliqués à chaque mesure de contrôle des DERP afin de déterminer à quel moment celle-ci n'est plus efficace et doit être améliorée ou remplacée.	LDM		☐	☐	☐	
52	L'employeur a défini les critères qui seront appliqués à chaque mesure de contrôle afin de déterminer à quel moment celle-ci n'est plus efficace et doit être améliorée ou remplacée.	LDM		☐	☐	☐	

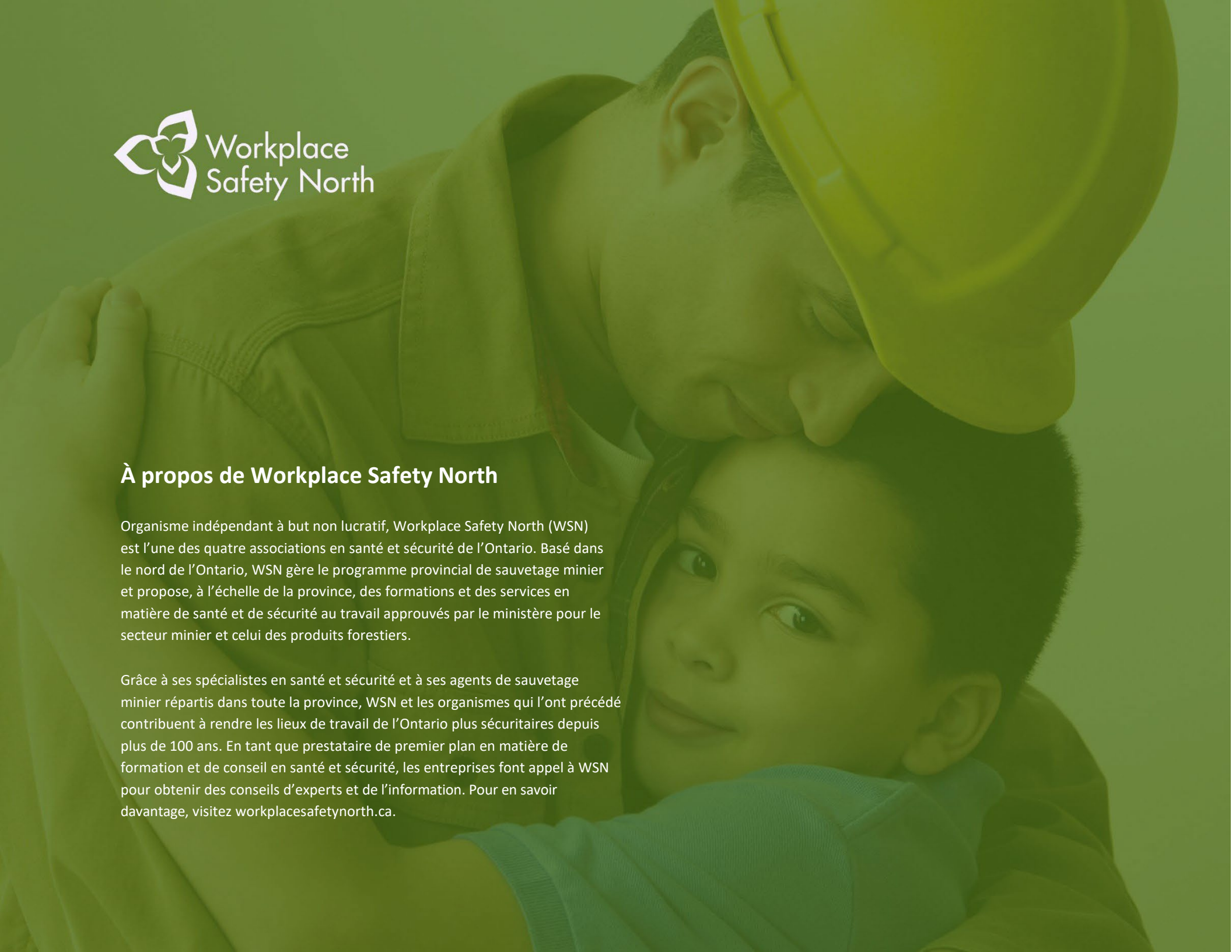

À propos de Workplace Safety North

Organisme indépendant à but non lucratif, Workplace Safety North (WSN) est l'une des quatre associations en santé et sécurité de l'Ontario. Basé dans le nord de l'Ontario, WSN gère le programme provincial de sauvetage minier et propose, à l'échelle de la province, des formations et des services en matière de santé et de sécurité au travail approuvés par le ministère pour le secteur minier et celui des produits forestiers.

Grâce à ses spécialistes en santé et sécurité et à ses agents de sauvetage minier répartis dans toute la province, WSN et les organismes qui l'ont précédé contribuent à rendre les lieux de travail de l'Ontario plus sécuritaires depuis plus de 100 ans. En tant que prestataire de premier plan en matière de formation et de conseil en santé et sécurité, les entreprises font appel à WSN pour obtenir des conseils d'experts et de l'information. Pour en savoir davantage, visitez workplacesafetynorth.ca.